

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° P-JPD-2

DÉVIATION DE LA RD 19 - EMPLACEMENT À RÉSERVER AU PLU RÉVISÉ DE MACLAS

VU

- l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 17 Février 2006, item n° 22-3, approbation des créations, modifications ou suppressions des emplacements réservés et des périmètres d'étude,
- la délibération de l'Assemblée départementale de Janvier 2005 concernant les études sur la voirie départementale.

CONSIDERANT

Le Plan d'Occupation des Sols de MACLAS arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 1997.

SYNTHESE DU CONTEXTE

La RD 19 connaît des difficultés de circulation routière entre son raccordement au carrefour avec la RD 503 en centre bourg et sa porte d'agglomération côté département de l'Ardèche.

Cette section de route est étroite, les trottoirs sont inexistantes ou de faible largeur et elle présente des conflits entre les circulations riveraines et de transit du fait des équipements scolaires, sportifs et communaux.

La traversée de MACLAS sur la section comprise entre la RD 503 et la sortie du bourg en direction de l'Ardèche est peu adaptée au trafic de transit qui circule sur la RD 19.

Organiser un itinéraire de déviation pour le trafic lourd et de transit est la seule façon de redonner au centre sa vocation urbaine. C'est pourquoi dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de MACLAS demande l'inscription en emplacement réservé des futures emprises de la déviation de la RD 19 au bénéfice du Département.

DECISION : La Commission permanente du Conseil général de la Loire décide :

- d'approuver les emprises de l'emplacement réservé pour le projet de déviation de la RD 19 telles qu'elles figurent sur le plan joint,
- de donner son accord pour que la Commune de MACLAS inscrive cet emplacement réservé au bénéfice du Département dans son PLU révisé.

Adopté à l'unanimité